

COMMUNE DE LIGINIAC

DECISION DU MAIRE N° 2026-010

Le maire de la commune de LIGINIAC,

Vu la délibération N°2026-019 l'autorisant d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

DECIDE

Article 1

Vu la déclaration d'intention d'aliéner adressée par Maître Vincent SAGEAUD en date du 24/03/2026 concernant des biens situés en Zone Ud et N situé à Manzagol ;

Considérant que la commune n'a pas de projet concernant ce terrain ;

Monsieur le Maire décide :

- De ne pas faire valoir le droit de préemption de la commune ;

Article 2 :

La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Ussel et inscrite au registre des décisions.

A Ligniac, le 27 avril 2026

Jean MANZAGOL, Maire de Ligniac

